



DEPARTEMENT
HAUTE-GARONNE
ARRONDISSEMENT
MURET

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 OCTOBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le cinq octobre, le Conseil municipal de la commune de Seysses dûment convoqué conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), s'est réuni en session ordinaire dans la Salle des Fêtes au 225 Chemin des Boulbennes à Seysses, sous la présidence de Monsieur Jérôme BOUTELOUP, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux : 29

Membres présents : 22

Procurations : 7

Membres excusés : 0

Votants : 29

Date de convocation : 29/09/2023

**Liste des délibérations affichée et mise en ligne le :
06/10/2023**

Présents : Jérôme BOUTELOUP, Magali PATINET, Dominique ALM, Marie-Ange KOFFEL, Malika BENSOUICI, Xavier BERLUTEAU, Magali GRANDSIMON, Didier ZERBIB, Fabio VITULLI, Sébastien CHAUDERON, Philippe RIGAL, Morgane CARRA, Valentin DE MUER, Nathalie CARLES-SALMON, Elodie ALBA, Olivier CHAPRON, Vicky VALLIER, Gilles DURET, Emeline ROLLAND, Olivier TIQUET, Cynthia GONZALEZ, Jean-Paul ROBERT.

Procurations : Philippe STREMLER à Dominique ALM, Raphaël RIGACCI à Magali PATINET, Françoise BARRERE à Marie-Ange KOFFEL, Orlane LABAT à Malika BENSOUICI, Jérôme PUILLET à Jérôme BOUTELOUP, Vincent SOUBIRON à Nathalie CARLES-SALMON, Françoise MALEPLATE à Vicky VALLIER.

Secrétaire : Morgane CARRA

Monsieur le Maire demande une minute de silence avant de débiter le conseil municipal, en mémoire de Samir Rafik, agent des services techniques récemment décédé.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 JUIN 2023

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 22 Juin 2023.

DÉCISIONS

Monsieur le Maire rappelle l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), qui permet au Conseil Municipal de déléguer une partie de ses attributions, ce qui a été fait par une délibération prise lors de sa séance du 9 juin 2020.

Conformément à la législation, le Maire doit informer l'assemblée des décisions prises par cette délégation. Les décisions suivantes ont été prises depuis le dernier conseil municipal.

Numéro de la décision	Objet de la décision	Attributaire	Montant TTC
18-2023	Annulée (Attribution du marché d'aménagement des locaux de la police municipale, voir décision n°24 avec l'ensemble des lots).		
19-2023	Aide à la diffusion de proximité-Arts de la scène- de la Région Occitanie Spectacle « Petits Mondes Sensibles »	Compagnie Les Bricoleuses	Prix de cession : 1 000€ Aide de : 600€
20-2023	Aide à la diffusion de proximité-Arts de la scène- de la Région Occitanie Spectacle « Fraternelles»	Compagnie Danse des signes	Prix de cession : 1 650€ Aide de : 660€
21-2023	Aide à la diffusion de proximité-Arts de la scène- de la Région Occitanie Spectacle « Du balai»	Compagnie La Bobèche	Prix de cession : 2 250€ Aide de : 900€
22-2023	Demande de subvention au CD31 dans le cadre du dispositif Temps Libre Prévention Jeunesse au titre de l'année scolaire 2023/2024	Conseil départemental	
23-2023	Délivrance d'une concession dans le cimetière communal (cavurne)	Mme et M. SINFREU	120€
24-2023	Attribution du marché d'aménagement des locaux de la police municipale	Lot 1 : Démolition/gros œuvre Lot 2 : Menuiseries extérieures Lot 3 Plâtrerie/doublage/faux plafond/isolation Lot 4 : Menuiseries intérieures / Aménagements Lot 5 : Carrelage / Faïence Lot 6 : Electricité Lot 7 : Chauffage / Plomberie / Ventilation Lot 8 : Peinture / Nettoyage	Lot 1 : 29 461,86 € Lot 2 : 18 364,78 € Lot 3 : 18 649,25 € Lot 4 : 23 923,12 € Lot 5 : 9 674,10 € Lot 6 : 37 706,67 € Lot 7 : 24 855,00 € Lot 8 : 14 016,56 €
25-2023	Délivrance d'une concession dans le cimetière communal	M. Mme PONS GAYSSOT	340 €

26-2023	Demande de subvention auprès du CD 31 dans le cadre de l'organisation de Seysses en livres 2023	Conseil départemental	
27-2023	Attribution du marché de construction d'un groupe scolaire maternel et élémentaire à Seysses (relance des lots 4, 8, 9, 15 et 19)	Lot 4 : Charpente métallique / bac de couverture Lot 8 : Menuiserie intérieure Lot 15 : Chauffage, ventilation, climatisation / Plomberie/ Sanitaire Lot 19 : Vêtements	Lot 4 : 255 900,52€ Lot 8 : 274 956,30 € Lot 15 : 1 211 534,64 € Lot 19 : déclaré sans suite
28-2023	Annulée (<i>Cession d'un piano déjà réalisée</i>)		
29-2023	Vente de billets concernant le concert « Le Big Band Brass joue Laférière »	Régie du CRI	10 € l'entrée
30-2023	Défense en justice contre l'action contentieuse intentée par EDF contre la mairie de Seysses et le Muretain Agglo dans le cadre du contrat de fourniture de gaz	Cabinet Landot et associés	
31-2023	Décision complémentaire sur la vente de billets concernant le Big Band Brass joue Laférière	Régie du CRI	Précision du nombre de 170 places à 10 € et de 25 places gratuites pour les invités (élus et personnes en situation de précarité)

DÉLIBÉRATIONS

ADMINISTRATION GENERALE

DEL/2023-4-01 DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE POUR L'AUTORISATION DE MANDATS SPECIAUX

Rapporteur : Monsieur Jérôme BOUTELOUP, Maire

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui énumère les délégations que le Maire peut recevoir du Conseil Municipal.

Vu la délibération n°4671 du 9 Juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal de Seysses a approuvé les délégations à donner à Monsieur le Maire en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale,

Considérant qu'une nouvelle disposition prise par la loi 3DS de février 2022, et intégrée à l'alinéa 31 de l'article L. 2122-22 du CGCT, prévoit la possibilité que le Conseil Municipal délègue au Maire pour la durée de son mandat la faculté « *D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.* »

Considérant qu'un mandat spécial comprend les missions accomplies par un élu dans l'intérêt des affaires communales, revêtant un caractère exceptionnel, et correspondant à une opération déterminée de façon précise. Les frais ainsi exposés sont remboursés dans la limite du montant prévu pour les fonctionnaires de l'Etat.

Monsieur le Maire précise que par exemple un mandat spécial peut être autorisé pour assister au Congrès des Maires à Paris, organisé par l'Association des Maires de France.
Il indique qu'il y participera avec une autre élue.

Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

-**De déléguer** au Maire la possibilité d'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

-**D'autoriser** le Maire à déléguer les décisions prises en application du paragraphe précédent à un adjoint ou un conseiller municipal.

FINANCES-MARCHES PUBLICS

DEL/2023-4-02 DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N°1

Rapporteur : Madame Magalie GRANDSIMON, Maire-Adjointe

Considérant que le Budget Primitif est un acte de prévisions, et qu'il peut donc s'avérer nécessaire de le corriger par décision modificative jusqu'à la fin de l'exercice auquel il s'applique, en respectant la règle de l'équilibre budgétaire.

Compte tenu de l'évolution de la réalisation du budget 2023, il est nécessaire de procéder à la décision modificative détaillée ci-dessous :

- augmentation de 30 000 € des charges de personnel (chapitre 012) pour tenir compte de la revalorisation du point d'indice de 1,5 % en juillet dernier, de diverses mesures de revalorisation de carrière, ainsi que du suivi de l'augmentation du SMIC,
- augmentation des prestations de services (chapitre 011) sur le service des sports à hauteur de 25 000 € (nouveau gymnase),
- en dépenses d'investissement, l'opération 62 « Informatique » est abondée de 10 000 € répartis à hauteur de 7 000 € sur les immobilisations incorporelles (chapitre 020) et 3 000 € sur les immobilisations corporelles (chapitre 021), dus au remplacement du système de « FireWall » de la mairie et à l'acquisition de nouveaux matériels informatiques

Pour équilibrer l'opération, les dépenses de fonctionnement sont diminuées par une somme inférieure au virement à la section d'investissement, et les dépenses d'investissement par une somme inférieure prévue sur l'opération des travaux de voirie.

Madame Vallier regrette que la commission finances n'ait pas été réunie au préalable pour évoquer les dépenses, et qu'il est regrettable qu'une diminution de 65 000€ ait été faite au niveau de la voirie alors que Seysses a besoin de la restructurer. Il est dommage que la minorité n'ait pas été associée à ces décisions. Pour ces raisons, elle indique que les membres de la minorité vont s'abstenir.

Monsieur le Maire rappelle que les délibérations sur les décisions modificatives se prennent chaque année. Concernant cette décision modificative, Monsieur le Maire en rappelle les raisons, avec des dépenses qui sont imposées et une évolution dans l'année qui obligent à ce type de décision pour s'adapter.

Il précise que la commission finances sera réunie comme chaque année pour la préparation budgétaire, mais qu'effectivement ici le choix a été fait de rééquilibrer les dépenses précitées en prélevant une petite partie du budget qui était alloué à la section voirie, car il avait été prévu un montant plus important que les objectifs atteignables. Monsieur le Maire précise que les élus de la majorité sont conscients du retard et du travail nécessaire concernant la voirie, malgré les travaux qui sont actuellement en cours. Il rappelle que la compétence voirie relève du Muretain Agglo et qu'à ce titre, ce dernier traite au fur et à mesure les nombreuses demandes et devis qu'il reçoivent.

Enfin, Monsieur le Maire rappelle qu'aujourd'hui beaucoup de travaux ont abouti mais par prudence, une enveloppe budgétaire plus élevée avait été prévue sur cette section. En aucun cas la volonté des élus de la majorité n'a été de prendre des décisions au détriment de la voirie qui reste un enjeu important de sécurité.

Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

-D'adopter la décision modificative n°1 suivante pour le budget 2023 :

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT :

Chapitre 012 « charges de personnel » : + 30 000 €
Article 64111 « rémunération principale titulaires » : + 20 000 €
Article 64131 « rémunération non titulaires » : + 10 000 €
Chapitre 011 « charges à caractère général » : + 25 000 €
Article 611 « prestations de services » : + 25 000 €.
Chapitre 23 « Virement à la section d'investissement » : - 55 000 €

RECETTES D'INVESTISSEMENT :

Chapitre 021 « virement de la section de fonctionnement » : - 55 000 €

DÉPENSES D'INVESTISSEMENT :

Opération n°62 « informatique » : + 10 000 €
Chapitre 020 « immobilisations incorporelles » (article 2051 « concessions et droits similaires » : + 7 000 €)
Chapitre 021 « immobilisations corporelles » (article 2183 « matériel de bureau et matériel informatique » : + 3 000 €).
Opération n°54 « voirie » : - 65 000 €
Chapitre 021 « immobilisations corporelles » : - 65 000 €

22 voix pour, 7 abstentions (Vicky VALLIER, Gilles DURET, Emeline ROLLAND, Olivier TIQUET, Cynthia GONZALEZ, Jean-Paul ROBERT, Françoise MALEPLATE).

DEL/2023-4-03 MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2024

Rapporteur : Madame Magalie GRANDSIMON, Maire-Adjointe

Madame Grandsimon rappelle à l'assemblée que tout le monde a reçu une présentation détaillée dans la Note de Synthèse, et qu'elle va donc en présenter un résumé.

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation et la déconcentration, dite 3DS.

Considérant les éléments d'explication suivants :

A. Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

Considérant que le référentiel M57, instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des Métropoles, présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et communes).

Considérant que ce référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Considérant que la commune doit adopter ce référentiel au plus tard au 1^{er} janvier 2024, mais que la Trésorerie de Muret demande malgré tout qu'une délibération du Conseil Municipal acte ce changement.

Compte tenu de ce contexte réglementaire, il est donc nécessaire de mettre en place la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal, à compter du 1^{er} janvier 2024.

B. Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine.

Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

- Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;
- Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;
- Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivis de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...).

En revanche, les communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis.

Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la Ville de Seysses calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1^{er} janvier N+1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la Ville.

Ce changement de méthode comptable s'appliquera de manière progressive et ne concernera que les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Une délibération sera prise ultérieurement pour préciser ces règles d'amortissement, et pour justifier les aménagements éventuels de la règle du prorata temporis.

C. Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

D. Adoption du règlement budgétaire et financier

Le passage à la M57 oblige la collectivité à adopter un Règlement Budgétaire et Financier (RBF).

Ce RBF formalisera et précisera les règles de gestion budgétaire et comptable applicables à la Ville. Il sera adopté par délibération du Conseil Municipal au plus tard à la séance précédant l'adoption du premier Budget Primitif adopté en M57.

Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

-D'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 pour le budget principal de la Ville de Seysses, et pour tout budget annexe qui serait éventuellement créé, à compter du 1^{er} janvier 2024.

-De conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1^{er} janvier 2024.

Rapporteur : Monsieur Jérôme BOUTELOUP, Maire

Vu la délibération n° 2022-5-13 en date du 15 décembre 2022 portant approbation de principe et sollicitation d'aides financières auprès des partenaires institutionnels pour la construction d'un troisième groupe scolaire, et la décision n°2023-10 du 19 avril 2023 portant demande de subvention.

Vu la délibération n°2023-3-09 en date du 22 juin 2023 prévoyant l'actualisation de la demande de subventions à l'Etat (DETR et DSIL) pour la création d'un troisième groupe scolaire tranche fonctionnelle.

Considérant la demande des services de l'Etat de régulariser le plan de financement adopté en Conseil Municipal, avec un montant global qui reste le même mais avec 11 559 € qui basculent de la 2^{ème} à la 1^{ère} tranche.

Considérant que le plan de financement prévisionnel de l'opération de construction d'un groupe scolaire modifié est donc proposé comme suit :

Global :

Dépenses (HT)		Recettes	
Maîtrise d'œuvre	764 208 €	Subvention Etat (DETR)	600 000 €
Travaux	7 650 000 €	Subvention Etat (DSIL) tranche fonctionnelle n°1	293 725 €
		Subvention ADEME géothermie	100 000 €
		Subvention Région (FEDER) géothermie	100 000 €
		Subvention CD 31	2 295 000 €
		Subvention CAF	300 000 €
		<i>Total subventions :</i>	3 688 725 €
		Autofinancement	4 725 483 €
Total :	8 414 208 €	Total :	8 414 208 €

Tranche fonctionnelle n°1 :

Dépenses (HT)		Recettes	
Maîtrise d'œuvre	383 174 €	Subvention Etat (DETR)	300 000 €
Travaux	3 835 489 €	Subvention Etat (DSIL) tranche fonctionnelle n°1	68 725 €
		Subvention ADEME géothermie	100 000 €
		Subvention Région (FEDER) géothermie	100 000 €
		Subvention CD 31	1 147 500 €
		Subvention CAF	300 000 €
		<i>Total subventions :</i>	2 016 225 €
		Autofinancement	2 202 438 €
Total :	4 218 663 €	Total :	4 218 663 €

Tranche fonctionnelle n°2 :

Dépenses (HT)		Recettes	
Maîtrise d'œuvre	381 034 €	Subvention Etat (DETR)	300 000 €
Travaux	3 814 511 €	Subvention Etat (DSIL) tranche fonctionnelle n°1	225 000 €
		Subvention CD 31	1 147 500 €
		<i>Total subventions :</i>	1 672 500 €
		Autofinancement	2 523 045 €
Total :	4 195 545 €	Total :	4 195 545 €

Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

D'adopter le plan de financement ci-dessus détaillé

DEL/2023-4-05 PLAN DE FINANCEMENT POUR UNE DEMANDE DE SUBVENTION DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DES LOCAUX DE LA POLICE MUNICIPALE (RENOVATION ENERGETIQUE)

Rapporteur : Monsieur Jérôme BOUTELOUP, Maire

Monsieur le Maire explique que le plan de financement qui est présenté à l'assemblée ce soir a été modifié par rapport à la 1^{ère} version qui a été envoyée, car entre temps, il a été possible de prendre en compte le montant du marché qui a été notifié aux entreprises, alors que la 1^{ère} version présentée dans la note de synthèse prenait en compte les montants de l'Avant-Projet (le montant notifié est inférieur de plus de 30 000 € par rapport à l'estimation initiale).

Considérant que ces travaux prévoient la rénovation et la réhabilitation d'un bâtiment avec notamment le remplacement du mode de chauffage par une PAC (pompe à chaleur) air/air, le remplacement des ballons d'ECS (eau chaude sanitaire), le remplacement des luminaires traditionnels par des luminaires à LED, le remplacement de l'ensemble des menuiseries extérieures, et l'isolation des combles par la mise en place de faux plafond suspendus.

Le coût sur lequel porte la demande de subvention s'élève à 192 520,24 € HT, sur la base du coût de la maîtrise d'œuvre et du marché notifié.

Monsieur le maire informe le conseil municipal que le projet est éligible au fond vert, ainsi qu'aux dispositifs de la Région Occitanie liés à la rénovation énergétique des bâtiments publics, en plus du contrat de territoire du Conseil Départemental.

Il est proposé de prévoir un plan de financement basé sur le montant maximal des subventions pouvant être obtenues, comme suit :

DEPENSES		RECETTES			
	Coût prévu HT			%	Prévisionnel (€ HT)
Etudes	15 868,90 €	Fonds propres maître d'ouvrage			
Démolition-Maçonnerie	29 461,86 €		Autofinancement	20 % *	40 302,42 €
Menuiseries extérieures	18 364,78 €	Aides publiques			
Plâtrerie-Doublage-Faux plafond-Isolation	18 649,25 €		Etat : Fond Vert	40 %*	76 119,99 €
Menuiseries intérieures - Aménagements	23 923,12 €		Région - rénovation énergétique	12 %	23 102,43 €
Carrelage - Faïence	9 674,10 €		Département 31	28 % *	52 995,40 €
Electricité - CFO-CFA	37 706,67 €				
Chauffage-Plomberie-Ventilation	24 855 €				
Peinture-Nettoyage	14 016,56 €				
Total dépenses (€ HT)	192 520,24 €	Total recettes (€ HT)			192 520,24 €

* chiffre de pourcentage arrondi à l'entier (les montants correspondent à 20,93 % pour l'autofinancement, 39,54 % pour le fonds vert, et 27,53 % pour le Département).

Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **D'autoriser** le plan de financement indiqué ci-dessus pour les travaux d'aménagement des locaux de la police municipale avec une rénovation énergétique ;
- **De solliciter** l'Etat, le Conseil Régional Occitanie, le Conseil Départemental de la Haute Garonne, et tout autre organisme susceptible d'octroyer une aide financière, en déposant les dossiers de demandes de subvention afin d'obtenir des aides aux montants les plus élevés possibles ;
- **D'habiliter** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

INTERCOMMUNALITE

DEL/2023-4-06 SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DE LA HAUTE-GARONNE (SDEHG) : 5BU311 (RENOVATION ECLAIRAGE PARKING SALLE DES FETES)

Rapporteur : Monsieur Dominique ALM, Maire-Adjoint

Le Maire informe le conseil municipal que suite à la demande de la commune en date du 08/12/2020 concernant la rénovation de l'éclairage du parking de la salle des fêtes, le SDEHG a réalisé l'Avant-Projet Sommaire de l'opération suivante :

- Dépose du mât et des 4 lanternes 1082, 1083, 1084 et 1085
- Pose d'un mât aiguille équipé de 4 lanternes COMATELEC YOA 38,5W 2700k
- Le fonctionnement de l'éclairage pour une durée de 10 minutes sera asservi à une détection de présence.

Cette opération a été conçue en vue d'installer un éclairage public respectueux de l'environnement et de la biodiversité conciliant économies d'énergie, maîtrise des dépenses publiques et réduction de la pollution lumineuse.

Compte tenu des modalités d'intervention du SDEHG, la part restant à la charge de la commune, après subvention du Conseil départemental, se calculerait comme suit :

Montant HT du projet (marge incluse de 10% pour aléas de travaux)	9 063 €
Participation du SDEHG	3 172 €
Subvention du Conseil Départemental	1 359 €
Participation communale (travaux) :	4 531 €
Participation communale (maîtrise d'œuvre) :	453 €
Participation communale (TVA non récupérable) :	29 €
Participation communale (frais de gestion de l'emprunt) :	25 €
Total participation communale :	5 038 €

La commune sollicitera auprès du Conseil départemental la subvention associée aux travaux.

Dès réception de cette délibération et de l'accord du Conseil départemental sur sa subvention, les services techniques du Syndicat pourront finaliser l'étude et le plan d'exécution sera transmis à la commune pour validation avant planification des travaux.

Afin de faciliter la gestion de la subvention du Conseil départemental pour ce projet et ainsi éviter à la commune d'avancer les fonds correspondants, cette subvention sera versée directement au SDEHG.

Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **D'approuver** l'Avant-Projet Sommaire présenté,
- **De décider** de verser au SDEHG une « Subvention d'équipement - autres groupement » par le biais d'un fonds de concours d'un montant égal au montant appelé par le SDEHG équivalent à une participation communale maximale de 5 038 €, en un versement unique à l'article 204158 de la section d'investissement.
- **De solliciter** l'aide du Conseil départemental pour cette opération.

Rapporteur : Monsieur Dominique ALM, Maire-Adjoint

Le Maire informe le conseil municipal que suite à la demande de la commune du 07/10/21 concernant la création de points d'éclairage public Chemin du Château d'Eau et en raison d'une modification du projet suite à la réception d'un nouveau plan d'aménagement, la délibération du 7 avril 2022, doit être abrogée et remplacée par la présente délibération validant l'opération suivante :

- Extension du réseau d'éclairage public depuis le PL1892 sur 205ml en câble U1000RO2V de section 2x16mm² sous fourreau Ø63 + câblette 25mm² Cuivre
- Fourniture et pose de 6 candélabres 7m de haut RAL gris 150 sablé équipé d'une crosse simple et d'une Lanterne type TEOS 72W
- Fourniture et pose de 1 candélabre 7m de haut RAL gris 150 sablé équipé d'une crosse double et de deux Lanternes type TEOS 72W
- Fourniture et pose de 1 candélabre 5m de haut RAL gris 150 sablé Lanterne type TEOS 41W
- Abaissement 50% -2/+4.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

TVA (récupérée par le SDEHG)	7 333€
Part SDEHG	18 626€
Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)	20 709€
Total	46 668€

Avant de planifier les travaux correspondants, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **D'abroger** la délibération du 7 avril 2022 portant sur le même objet,
- **D'approuver** le projet présenté,
- **De décider** de verser une « Subvention d'équipement - autres groupement » au SDEHG par le biais d'un fonds de concours d'un montant égal au montant appelé par le SDEHG, équivalent à une participation communale maximale de 20 709 €, en un versement unique à l'article 204158 de la section d'investissement.

Rapporteur : Monsieur Dominique ALM, Maire-Adjoint

Le Maire informe le conseil municipal que suite à la demande de la commune en date du 30/12/22 concernant la rénovation des éclairages boule quartier des Peupliers tranche 2, le SDEHG a réalisé l'Avant-Projet Sommaire de l'opération suivante :

- Remplacement de 50 ensembles mâts + lanternes résidentielles SHP de type boules par des ensembles mâts cylindro conique 5m équipés de lanternes routières LED 26W,
- La hauteur des mâts et la puissance des lanternes proposées seront adaptées en fonction de l'étude d'éclairage,
- Pour l'ensemble du projet, une extinction 23h-5h30 sera prévue
- L'état du réseau sera vérifié lors de l'étude (Interconnexions des prises de terre, isolement des câbles, section des conducteurs...),
- En cas de non conformités relevées, l'ensemble du projet devra être repris pour mise en conformité électrique,
- L'ensemble des matériels devra répondre aux prescriptions de l'arrêté du 27/12/2018 relatif à la prévention, la réduction et la limitation des nuisances lumineuses,
- Les équipements en bon état de fonctionnement seront restitués à la commune.

Cette opération a été conçue en vue d'installer un éclairage public respectueux de l'environnement et de la biodiversité conciliant économies d'énergie, maîtrise des dépenses publiques et réduction de la pollution lumineuse.

Compte tenu des modalités d'intervention du SDEHG, la part restant à la charge de la commune, après subvention du conseil départemental, se calcule comme suit :

Montant HT du projet (marge incluse de 10% pour aléas de travaux)	115 500 €
Participation du SDEHG	40 425 €
Subvention du Conseil Départemental	17 325 €
Participation communale (travaux) :	57 750 €
Participation communale (maîtrise d'œuvre) :	8 550 €
Participation communale (TVA non récupérable) :	364 €
Participation communale (frais de gestion de l'emprunt) :	333 €
Total participation communale :	66 997 €

La commune sollicitera auprès du conseil départemental la subvention associée aux travaux. Dès réception de cette délibération et de l'accord du conseil départemental sur sa subvention, les services techniques du Syndicat pourront finaliser l'étude et le plan d'exécution sera transmis à la commune pour validation avant planification des travaux.

Afin de faciliter la gestion de la subvention du conseil départemental pour ce projet et ainsi éviter à la commune d'avancer les fonds correspondants, cette subvention sera versée directement au SDEHG.

Ce projet nécessitant la création d'un nouveau point de comptage, un contrat de fourniture d'électricité sera conclu par la commune qui se chargera de la mise en service du raccordement en question.

Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **D'approuver** l'Avant-Projet Sommaire présenté,
- **De décider** de verser au SDEHG une « Subvention d'équipement - autres groupement » par le biais d'un fonds de concours d'un montant égal au montant appelé par le SDEHG, équivalent à une participation communale maximale de 66 997 €, en un versement unique à l'article 204158 de la section d'investissement,
- **De solliciter** l'aide du conseil départemental pour cette opération.

DEL/2023-4-09 SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DE LA HAUTE-GARONNE (SDEHG) : 5BU550 (RENOVATION ECLAIRAGES RUE DU 19 MARS 1962 ET RUE ALBERT CAMUS)

Rapporteur : Monsieur Dominique ALM, Maire-Adjoint

Le Maire informe le conseil municipal que suite à la demande de la commune en date du 08/12/20 concernant la rénovation des éclairages rue du 19 Mars 1962 et rue Albert Camus, le SDEHG a réalisé l'Avant-Projet Sommaire de l'opération suivante :

- Remplacement de 5 points Lumineux vétustes rue Albert Camus et rue du 19 Mars 1962
- Fourniture et pose de 5 mâts de 5m équipés de lanternes LED routières de 26W.
- L'ensemble des lanternes ne présenteront pas d'abaissement de puissance car implantées dans des zones d'extinction nocturne.

Cette opération a été conçue en vue d'installer un éclairage public respectueux de l'environnement et de la biodiversité conciliant économies d'énergie, maîtrise des dépenses publiques et réduction de la pollution lumineuse.

Compte tenu des modalités d'intervention du SDEHG, la part restant à la charge de la commune, après subvention du Conseil départemental, se calcule comme suit :

Montant HT du projet (marge incluse de 10% pour aléas de travaux)	15 660 €
Participation du SDEHG	5 481 €
Subvention du Conseil Départemental	2 349 €
Participation communale (travaux) :	7 830 €
Participation communale (maîtrise d'œuvre) :	783 €
Participation communale (TVA non récupérable) :	49 €
Participation communale (frais de gestion de l'emprunt) :	43 €
Total participation communale :	8 705 €

La commune sollicitera auprès du Conseil Départemental la subvention associée aux travaux.

Dès réception de cette délibération et de l'accord du Conseil départemental sur sa subvention, les services techniques du Syndicat pourront finaliser l'étude et le plan d'exécution sera transmis à la commune pour validation avant planification des travaux.

Afin de faciliter la gestion de la subvention du Conseil départemental pour ce projet et ainsi éviter à la commune d'avancer les fonds correspondants, cette subvention sera versée directement au SDEHG.

Ce projet nécessitant la création d'un nouveau point de comptage, un contrat de fourniture d'électricité sera conclu par la commune qui se chargera de la mise en service du raccordement en question.

Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- D'**approuver** l'Avant-Projet Sommaire présenté,
- De décider** de verser au SDEHG une « Subvention d'équipement - autres groupement » par le biais d'un fonds de concours, d'un montant égal au montant appelé par le SDEHG équivalent à une participation communale maximale de 8 705 €, en un versement unique à l'article 204158 de la section d'investissement
- De solliciter** l'aide du Conseil départemental pour cette opération

DEL/2023-4-10 SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DE LA HAUTE-GARONNE (SDEHG) : 5BU618 (POSE DE PRISE ILLUMINATIONS, AVENUE ROL TANGUY)

Rapporteur : Monsieur Dominique ALM, Maire-Adjoint

Le Maire informe le conseil municipal que suite à la demande de la commune du 20/04/23 concernant la pose d'une prise illumination sur PL 1952/1953, le SDEHG a réalisé une étude pour la fourniture et la pose d'une prise guirlande sur le PL1952/1953

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calcule comme suit :

TVA (récupérée par le SDEHG)	91 €
Part SDEHG	232 €
(50% du montant HT des travaux jusqu'au plafond fixé par le SDEHG)	
Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)	257 €
 Total	 580 €

Avant de planifier les travaux correspondants, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- D'**approuver** le projet présenté.
- De décider** de verser au SDEHG une « Subvention d'équipement - autres groupement » par le biais d'un fonds de concours d'un montant égal au montant appelé par le SDEHG équivalent à une participation communale maximale de 257 €, en un versement unique à l'article 204158 de la section d'investissement.

Rapporteur : Monsieur Jérôme BOUTELOUP, Maire

Vu les articles L1111-1-1 et R. 1111-1 A et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), qui prévoient que les communes ont l'obligation de désigner un référent déontologue des élus locaux.

Considérant que ce référent déontologue est chargé d'apporter personnellement aux élus des collectivités tout conseil utile leur permettant d'exercer leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local, et en particulier de prévenir ou de faire cesser les situations de conflits d'intérêts.

Le référent déontologue exerce sa mission en toute indépendance et impartialité. Il est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Il doit être choisi pour ses compétences et son expérience, sous réserve de ne pas se trouver dans un des trois cas d'incompatibilité prévus par l'article R1111-1-A du CGCT, à savoir qu'il ne peut :

- ni être élu dans la collectivité, ou y avoir détenu un mandat depuis au moins trois ans,
- ni être un de ses agents,
- ni se trouver en situation de conflit d'intérêts avec elle.

La mission de référent déontologue peut être assurée par une ou plusieurs personnes ou par un collège de personnes.

Le référent déontologue est désigné par une délibération de l'organe délibérant qui précise :

- le cadre d'exercice de ses missions et notamment les modalités de sollicitation et de rendu des avis,
- les moyens matériels mis à sa disposition,
- à titre facultatif, sa rémunération qui doit intervenir sous forme de vacations dont les montants sont plafonnés par un arrêté du 6 décembre 2022.
- à titre facultatif, le remboursement de ses frais de transport et d'hébergement.

Vu l'article R1111-1 A du CGCT précité permettant expressément à plusieurs collectivités de choisir le même référent déontologue pour les élus locaux et de mutualiser ainsi cette fonction.

Considérant que c'est sur ce fondement que le conseil d'administration de Haute-Garonne Ingénierie - Agence Technique Départementale (HGI-ATD) a, par une délibération du 16 mars 2023, décidé de proposer à ses adhérents la prestation de référent déontologue mutualisé. Trois agents du service juridique ont accepté d'exercer cette mission : Sébastien VENZAL, Richard LAGARDE et Cendrine BARRERE. Ces agents sont compétents et expérimentés en ce domaine et ils ne sont pas dans un des cas d'incompatibilité mentionnés ci-dessus (élus ou agents de la collectivité ou en situation de conflits d'intérêts avec elle).

Ils exerceront leurs missions dans les conditions précisées par le règlement annexé à la présente délibération.

La prestation de référent déontologue mutualisé proposée par HGI-ATD est comprise dans la cotisation forfaitaire versée annuellement, par la collectivité, à l'établissement et ne donne pas lieu à un coût supplémentaire. HGI-ATD prend en charge l'intégralité des coûts afférents à l'exercice de cette mission.

Enfin, conformément à l'article R 1111-1-1 B du CGCT, le référent déontologue est choisi pour une durée limitée et il peut être renouvelé dans ses fonctions. Il est ainsi proposé de confier à HGI-ATD la mission de référent déontologue pour les élus locaux jusqu'à l'installation de la nouvelle assemblée délibérante issue des prochaines élections générales prévues en 2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **De désigner** les trois agents de HGI-ATD, Sébastien VENZAL, Richard LAGARDE et Cendrine BARRERE, comme référents déontologues pour les élus locaux jusqu'au prochain renouvellement général des assemblées locales prévu en 2026.
- **D'approuver** le règlement annexé à la délibération fixant les conditions d'exercice de la mission de référent déontologue pour les élus locaux par les trois agents de HGI-ATD.

DEL/2023-4-12 CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS COMPLET D'UN DIRECTEUR/DIRECTRICE DU POLE RESSOURCES ET ADMINISTRATION GENERALE RELEVANT DU CADRE D'EMPLOI D'ATTACHES TERRITORIAUX (CATEGORIE A TOUS GRADES, EN REMPLACEMENT D'UN EMPLOI EXISTANT)

Rapporteur : Monsieur Jérôme BOUTELOUP, Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique notamment les articles L313-1 et L332-14,
Vu le tableau des emplois,

Considérant que conformément à L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par son organe délibérant.

Considérant que suite à la réussite à l'examen professionnel d'un agent, il est nécessaire de créer un emploi d'attaché tous grades pour le nommer, le poste actuel ne prévoyant que le grade d'attaché.

Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **De créer** un emploi permanent à temps complet de Directeur/Directrice du pôle ressources et administration générale sur tous les grades du cadre d'emploi des attachés territoriaux, à savoir attaché et attaché principal.
- **D'indiquer** qu'en cas de recherche infructueuse d'un candidat fonctionnaire, compte tenu de la technicité des fonctions liées au poste, il pourrait être fait appel à un agent contractuel, ayant à minima un diplôme Bac+3, et qui serait rémunéré sur la base d'un échelon de l'échelle indiciaire d'un grade d'attaché.
- **D'actualiser** le tableau des emplois en conséquent.
- **De préciser** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

DEL/2023-4-13 CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ASSISTANTE SPECIALISEE DES ECOLES MATERNELLES (ATSEM) A TEMPS NON COMPLET DE 26H HEBDOMADAIRES (CATEGORIE C TOUS GRADES, EN REMPLACEMENT D'UN EMPLOI EXISTANT)

Rapporteur : Monsieur Jérôme BOUTELOUP, Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique notamment les articles L313-1 et L332-14,
Vu le tableau des emplois,

Considérant que conformément à L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par son organe délibérant.

Considérant que suite au départ à la retraite d'une ATSEM, il est nécessaire de créer un nouveau poste ouvert à tous les grades du cadre d'emploi des Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles à la place du poste existant prévu sur un seul grade.

Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **De créer** un emploi à temps non complet 26 heures hebdomadaires d'ATSEM, relevant du cadre d'emplois des Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles (ATSEM) pouvant être occupés sur les grades d'ATSEM principal de 2ème classe ou d'ATSEM principal de 1ère classe.
- **D'indiquer** qu'en cas de recherche infructueuse d'un candidat fonctionnaire, compte tenu de la technicité des fonctions liées au poste que possèdent outre des fonctionnaires des salariés du privé, il pourrait être fait appel à un agent contractuel possédant une expérience significative dans ce domaine, ayant à minima le diplôme de CAP petite enfance, et qui serait rémunéré sur la base d'un échelon de l'échelle indiciaire d'un grade d'ATSEM.
- **D'actualiser** le tableau des emplois en conséquent.
- **De préciser** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

**DEL/2023-4-14 CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'AGENT D'ENTRETIEN A TEMPS NON COMPLET DE 25H
HEBDOMADAIRES RELEVANT DU CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS TECHNIQUES (CATEGORIE C TOUS GRADES, EN
REPLACEMENT D'UN EMPLOI EXISTANT)**

Rapporteur : Monsieur Jérôme BOUTELOUP, Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique notamment les articles L313-1 et L332-14,
Vu le tableau des emplois,

Considérant que conformément à L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par son organe délibérant.

Considérant que suite au départ à la retraite d'un agent d'entretien sur un temps non complet de 30 heures, il est de procéder au remplacement de cet agent en créant un nouveau poste à temps non complet de 25 heures (les cinq heures restantes ayant été réparties sur d'autres agents déjà en poste à temps non complet, qui souhaitaient un volume horaire plus important).

Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- De créer un emploi permanent d'agent d'entretien à temps non complet (25 heures hebdomadaires) relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques pouvant être occupés sur les grades d'adjoint technique, adjoint technique principal de 2^{ème} classe ou d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe.
- D'indiquer qu'en cas de recherche infructueuse d'un candidat fonctionnaire, compte tenu de la technicité des fonctions liées au poste que possèdent outre des fonctionnaires des salariés du privé, il pourrait être fait appel à un agent contractuel, ayant une expérience significative dans ce domaine, et qui serait rémunéré sur la base d'un échelon de l'échelle indiciaire d'un grade d'adjoint technique.
- D'actualiser le tableau des emplois en conséquent.
- De préciser que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

**DEL/2023-4-15 CREATION DE TROIS EMPLOIS PERMANENTS D'AGENT D'ENTRETIEN MENAGER A TEMPS NON
COMPLET DE 9H, 14H ET 9H HEBDOMADAIRES, DANS LE CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS TECHNIQUES (CATEGORIE C
TOUS GRADES, EN REMPLACEMENT D'EMPLOIS CONTRACTUELS EXISTANTS)**

Rapporteur : Monsieur Jérôme BOUTELOUP, Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 332-8.5° et L. 313-1 ;
Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;
Vu le tableau des effectifs

Considérant que conformément à L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par son organe délibérant.

Considérant qu'en raison des besoins de la collectivité, il convient de créer trois emplois permanents à temps non complet d'agent d'entretien pour assurer le ménage des bâtiments communaux, en remplacements d'emplois contractuels existants.

Considérant que conformément à l'article L. 332-8 5° du code général de la fonction publique, un emploi permanent à temps non complet inférieur à 17h30 peut être occupé par un agent contractuel dans toute collectivité et tout établissement public, sans condition de seuil démographique.

Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- De créer trois emplois permanents d'agent d'entretien à temps non complet sur le cadre d'emploi des adjoints technique à raison de 9 heures, 14 heures et 9 heures hebdomadaires dans le cadre d'emploi des Adjointes Techniques des grades d'adjoint technique, d'adjoint technique principal 2^e classe ou d'adjoint technique principal 1^{ère} classe.

-**D'indiquer** qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public sur la base de l'article L. 332-8-5° précité Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats en CDD ne pourra excéder 6 ans L'agent contractuel, devra avoir une expérience dans ce domaine, et sera rémunéré sur la base d'un échelon de l'échelle indiciaire d'un grade d'adjoint technique.

-**D'actualiser** le tableau des emplois en conséquent.

-**De préciser** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

DEL/2023-4-16 CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS COMPLET D'AGENT TECHNIQUE POLYVALENT RELEVANT DU CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS TECHNIQUES (CATEGORIE C TOUS GRADES, EN REMPLACEMENT D'UN EMPLOI EXISTANT)

Rapporteur : Monsieur Jérôme BOUTELOUP, Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique notamment les articles L313-1 et L332-14,

Vu le tableau des emplois,

Considérant que conformément à L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par son organe délibérant.

Considérant que suite au décès d'un agent occupant un emploi d'agent polyvalent aux espaces verts sur le seul grade d'agent technique principal 2^e classe, de créer un emploi d'agent polyvalent aux services techniques ouvert sur tous les grades du cadre d'emploi.

Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

-**De créer** un emploi permanent à temps complet sur le cadre d'emploi des Adjointes Techniques Territoriales, pouvant être occupé sur les grades d'adjoint technique, d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, ou d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe.

-**D'indiquer** qu'en cas de recherche infructueuse d'un candidat fonctionnaire, compte tenu de la technicité des fonctions liées au poste que possèdent outre des fonctionnaires des salariés du privé, il pourrait être fait appel à un agent contractuel possédant une expérience significative dans ce domaine, ayant au minimum un niveau CAP, et qui serait rémunéré sur la base d'un échelon de l'échelle indiciaire du grade d'Adjoint Technique.

-**D'actualiser** le tableau des emplois en conséquent.

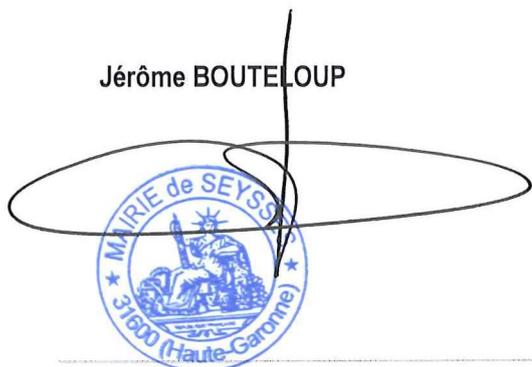
-**De préciser** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

QUESTIONS ORALES :

Aucune question orale n'a été transmise.

Le Maire

Jérôme BOUTELOUP



La Secrétaire de Séance

Morgane CARRA